

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.863/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 6 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté "portant exonération de la cotisation fédérale prélevée sur le réseau de distribution et destinée à compenser la perte de revenus pour les communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité", a donné le 8 décembre 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"En effet, le Gouvernement fédéral s'apprête à prendre dans la loi-programme des dispositions modificatrices à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Un nouveau chapitre *Vbis* sera inséré et intitulé : «cotisation fédérale destinée à compenser la perte de revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité».

Le Gouvernement fédéral a été récemment habilité à prendre une telle disposition. La loi spéciale modifiant l'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'a été publié qu'en date du 9 novembre 2004.

Le Gouvernement fédéral dans les dispositions nouvelles qu'il a l'intention de prendre dans les prochains jours stipule une entrée en vigueur de ces dispositions le 1^{er} mai 2004 et un premier paiement de la cotisation par les gestionnaires de réseau de distribution le 25 décembre 2004.

S'agissant d'une disposition à caractère fiscal applicable en 2004, le caractère urgent était déjà évident. L'entrée imminente de la disposition au niveau fédéral rend absolument patent l'urgence impérieuse."

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, pour satisfaire au prescrit de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de l'urgence reprise dans le préambule d'un projet d'arrêté réglementaire doit être identique à celle mentionnée dans la demande d'avis. Il convient dès lors de reproduire dans le préambule la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

*

* *

.../...

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. En vertu de l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9^o *bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Régions sont habilitées à octroyer, par arrêté de leur Gouvernement, après concertation préalable avec l'autorité fédérale, des exonérations globales ou partielles de la cotisation fédérale destinée à compenser la perte de revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le dossier transmis avec la demande d'avis contient le procès-verbal d'une "concertation entre l'État fédéral et les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale en vue de l'exonération de la cotisation fédérale destinée à compenser la perte des revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité".

Dès lors que ne participaient à cette réunion que des représentants de ministres, la concertation ne peut être considérée comme ayant été valablement accomplie.

2. Ni l'avis de l'inspecteur des finances, ni l'accord du Ministre du Budget ni l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne ne figurent au dossier.

Ces formalités préalables ne peuvent donc être considérées comme valablement accomplies.

Observation générale

1. Comme l'a fait observé la CWaPE dans son avis du 1^{er} décembre 2004, la question se pose de savoir s'il y a lieu de limiter le champ d'application du projet aux clients finals liés à un réseau de distribution ou à tout type de réseau.

2. Le projet a pour but d'exonérer les clients finals dont le point de prélèvement au réseau de distribution est situé en Région wallonne de la cotisation fédérale visée à l'article 22*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'article 262 du projet de loi-programme, qui insère l'article 22*bis* précité, n'a pas encore été adopté et publié. Le projet deviendra sans objet si l'article 262 en projet devait ne pas être adopté et publié.

Observation particulière

Préambule

Il n'y a pas lieu de viser, dans le préambule, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique.

En effet, ces textes ne constituent pas le fondement légal du projet d'arrêté.

Observation finale

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9^o *bis*, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, l'arrêté en projet doit être confirmé dans les douze mois de son entrée en vigueur soit avant le 1^{er} mai 2005.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS